



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 02 mars 2020
(En visioconférence)

Président de séance : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON
Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 087 U18 R2 Us Montélimar 1 - As Lyon La Duchère 2
Dossier N° 088 C. LAuRAFoot 32ème As Algérienne Villeurbanne 1 - Fc Vaulx En Velin 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°31

FC DUNIERES – 504841 – VALLET Martin (senior) – club quitté : AS SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Considérant la demande par laquelle le club demande l'indulgence de la Commission concernant l'application de l'article 152.4 des RG de la FFF, suite à l'obtention de l'accord du club quitté après le 8 février 2020,

Considérant que l'accord a été demandé le 19/01/2020 mais que le club quitté ne l'a validé que le 21 février 2020,

Considérant que la Commission n'a été saisie pour absence de réponse à cette demande d'accord que le 9 février 2020,

Considérant qu'elle ne peut intervenir que sur la non-délivrance de l'accord après enquête et non sur la date d'enregistrement qui est tributaire de la date d'obtention de l'accord conformément à l'article 92.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 32

A.S. JONZIEUX – 504838 – BONCHE Gilles (foot loisir et vétéran) –

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence et qu'il a fourni une attestation signée le confirmant,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 075 R1 Futsal

Vaulx-En-Velin Futsal 1 (n°549254) Contre Monts D'or Anse Futsal 1 (n°552556)

Championnat : Futsal - Niveau : R1 – Poule : Unique – Journée : 9 - Match N° 21559009 du 05/01/2020

Evocation du club de Monts d'Or Anse Futsal sur la participation des joueurs suivants :

Nabil BEJAOU, licence n°2588636833 ; Nacef MLANAO, licence n°2543014434 et

Yannick SANCHEZ, licence n°2568626366, au motif, que le club de Monts d'Or Anse Futsal met en cause l'authenticité des licences de ces joueurs et notamment les certificats médicaux, et font suite à la publication du PV de la Commission Régionale de Discipline en date du 08 janvier 2020,

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match de Monts D'or Anse Futsal, par courrier électronique en date du 21.01.2020, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, il s'avère que les joueurs objet de la réclamation, ont été suspendus à titre conservatoire, à compter du 09.01.2020,

Attendu que lors de l'audition en date du 19.02.2020, la Commission Régionale de Discipline a rétabli dans leurs droits les joueurs Nabil BEJAOU, licence n°2588636833, Nacef MLANAO, licence n°2543014434 et Yannick SANCHEZ, licence n°2568626366.

En conséquence, ces joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Monts d'Or Anse Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 086 U15 R2 C

Mos 3 Rivières Football 1 (n°580951) Contre Rhône Crussol 07 1 (n°551992)

Championnat : U15 - Niveau : R2 – Poule : C – Journée : 8 - Match N° 21466330 du 22/02/2020

Réserves d'avant match du club MOS 3 Rivières Football.

1°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07, pour le motif suivant : des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07, pour le motif suivant : des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07 sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club Rhône Crussol Foot 07.

DÉCISION

1°/La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Mos 3 Rivières Football, par courrier électronique en date du 24/02/2020, pour la dire recevable, Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe Rhône Crussol Foot 07 U15, n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club.

2°/La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Mos 3 Rivières Football, par courrier électronique en date du 24/02/2020, pour la dire irrecevable, Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Mos 3 Rivières Football

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 087 U18 R2 B

Us Montélimar 1 (n°500355) Contre As Lyon La Duchère 2 (n°520066)

Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 10 - Match N° 21546052 du 01/03/2020

Réserve d'avant match du club de l'Us Montélimar Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'As Lyon La Duchère, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As Lyon La Duchère sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Montélimar, par courrier électronique en date du 02/03/2020, pour la dire recevable,

Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe de l'As Lyon La Duchère U18 n'a participé aux derniers matchs des équipes supérieures de son club.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'Us Montélimar.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 088 C. LAuRAFoot 32^{ème}

As Algérienne Villeurbanne 1 (n°532336) Contre Fc Vaulx En Velin 2 (n°504723)

Coupe LAuRAFoot 32^{èmes} de finale - Match n° 21820963 du 01.03.2020

Evocation du club de l'As Algérienne Villeurbanne au motif que le joueur RAHMANI Chahine, licence n° 2543988809 est suspendu jusqu'au 27 mai 2021, il ne peut donc pas participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que l'évocation a été communiquée au club du Fc Vaulx En Velin en date du 02.03.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur RAHMANI Chahine, licence n° 2543988809, a été sanctionné de trois ans fermes de suspension à compter du 28 mai 2018 par la Commission Régionale de Discipline ; qu'il n'a pas fait appel de la sanction.

Considérant qu'en date du 12 février 2020, la Commission Régionale de Discipline a accepté d'examiner la demande de remise de peine présentée par M. RAHMANI Chahine et a décidé de transformer le restant de la sanction infligée lors de sa réunion du 20 juin 2018 au joueur RAHMANI Chahine en partie sursitaire à compter du 27 février 2020.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN